

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-291

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2021-10-19-00005 - Arrêté renouvellement agrément d'un service à la
personnes - AZICA MULTISERVICE (3 pages) Page 3

R03-2021-10-14-00015 - Récépissé de Déclaration d'activités de service à la
personne - COEUR A SERVIR (2 pages) Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2021-10-28-00006 - Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame Marine SAVIN, docteur vétérinaire (2
pages) Page 10

R03-2021-10-28-00007 - Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Benoît BALMELLE, docteur vétérinaire (2
pages) Page 13

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-10-19-00005

Arrêté renouvellement agrément d'un service à
la personnes - AZICA MULTISERVICE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP752860395**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- Vu l'agrément du 6 août 2015 à l'organisme AZICA MULTISERVICES,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 novembre 2020, par Monsieur Sedoner DENIS en qualité de Gérant ;
- Vu l'avis émis le 5 octobre 2021 par la DETCC de la Guyane

Le préfet de la Guyane,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AZICA MULTISERVICES**, dont l'établissement principal est situé 40 K Savane Matiti 97355 MACOURIA est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (973)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

.../...

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le **19 OCT. 2021**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-10-14-00015

Récépissé de Déclaration d'activités de service à
la personne - COEUR A SERVIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899126791**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DETCC de la Guyane le 28 septembre 2021 par Madame Margalie JEAN-BAPTISTE en qualité de Aide à domicile, pour l'organisme COEUR A SEVIR dont l'établissement principal est situé 12 Allé université yale Résidence wassaï Bat ZAC Hibiscus 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP899126791 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courant
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne,

19 OCT 2021

Le Préfet de la Région Guyane,
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-28-00006

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame Marine SAVIN,
docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
Portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marine SAVIN, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFELLEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-10-05-00001 du 10 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Marine SAVIN, docteur vétérinaire, née le 21 janvier 1994 à GARENNE COLOMBES (92) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHO'VET – 913 Route de Baduel- 97300 CAYENNE département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de Madame Marine SAVIN est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Marine SAVIN

Docteur vétérinaire

Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire Morpho'Vet**

Adresse : **913 Route de Baduel à Cayenne**

Pour l'activité majeure : **Carnivores domestiques**

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Marine SAVIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Marine SAVIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des Services de l'Etat de la Guyane, et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, Docteur Marine SAVIN sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.



Fait à Cayenne, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer,


Ivan MARTIN

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-10-28-00007

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Monsieur Benoît
BALMELLE, docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral
Portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Benoît BALMELLE, docteur vétérinaire

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFELLEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2021-10-05-00001 du 05 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît BALMELLE, docteur vétérinaire, né le 05 novembre 1993 à BAGNOLS-SUR-CEZE (30) et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHO'VET – 913 Route de Baduel- 97300 CAYENNE département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de Monsieur Benoît BALMELLE est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Benoît BALMELLE

Docteur vétérinaire

Administrativement domicilié : **Clinique vétérinaire Morpho'Vet**

Adresse : **913 Route de Baduel à Cayenne**

Pour l'activité majeure : **Carnivores domestiques**

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur Benoît BALMELLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur Benoît BALMELLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des Services de l'Etat de la Guyane, et Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, Docteur Benoît BALMELLE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet, par délégation
Le directeur général des territoires et de la mer,



Ivan MARTIN